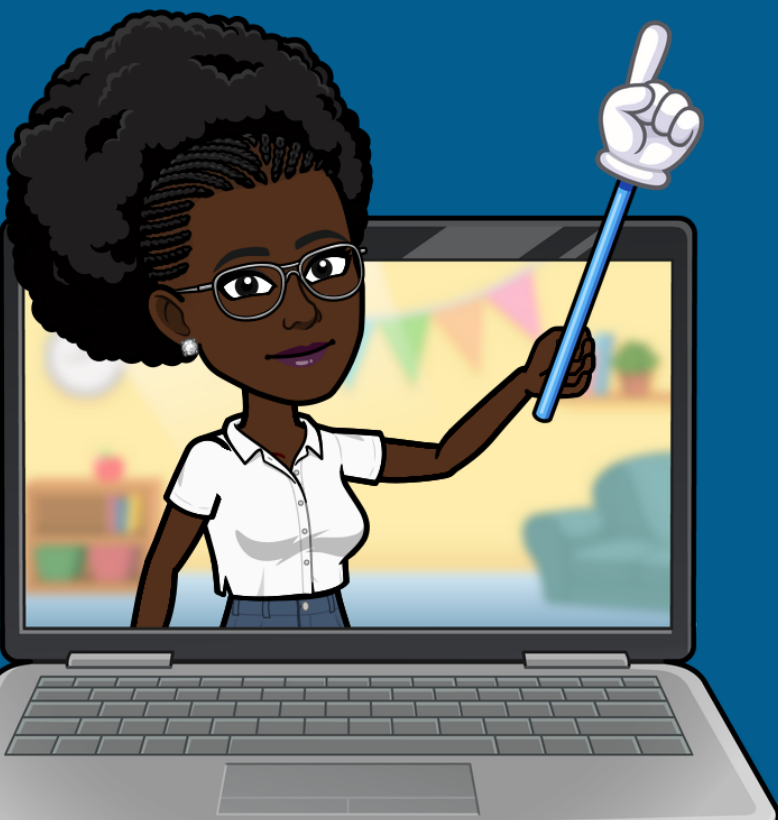




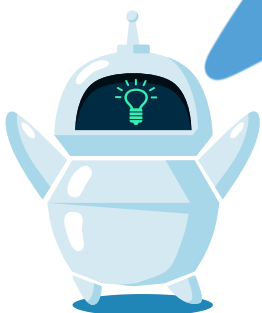
**Systeme de vidéo
surveillance dans
l'espace privé,
qu'en disent les
textes ?**

Pour faire court...

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans un domicile privé est bel et bien légal, toutefois en application de la Norme simplifiée n°2019-003/CDP du 19 AVRIL 2019 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, certaines conditions doivent être remplies!



Quelles sont donc les
précautions à
prendre?

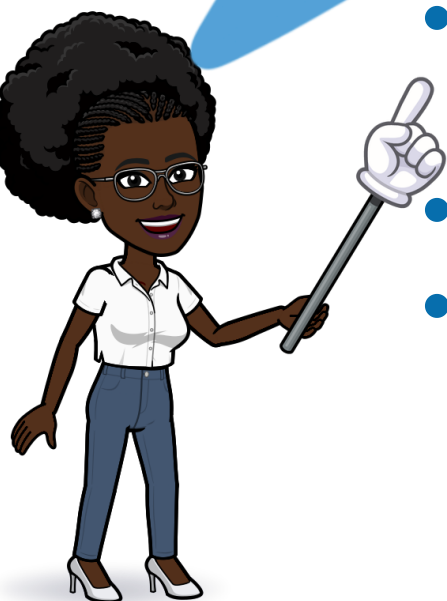


J'y viens Crooki ! mais tout d'abord il est
important de préciser que tout système de
vidéosurveillance installé dans un domicile privé,
non conforme aux dispositions que je vais
expliquer, ne peut faire l'objet d'une
déclaration simplifiée auprès de la CDP.
Les traitements non conformes sont régis par la
déclaration normale.

ET d'ailleurs, Les exigences de
l'installation d'un système de
vidéosurveillance dans un espace
privé sont:



- Le recours à des emplacements et fonctionnalités nécessaires aux finalités poursuivies
- Le respect des droits des personnes concernées
- La garantie de l'intégrité et la sécurité des images collectées



Le recours à des emplacements et fonctionnalités nécessaires aux finalités poursuivies ...



Les caméras peuvent être installées :

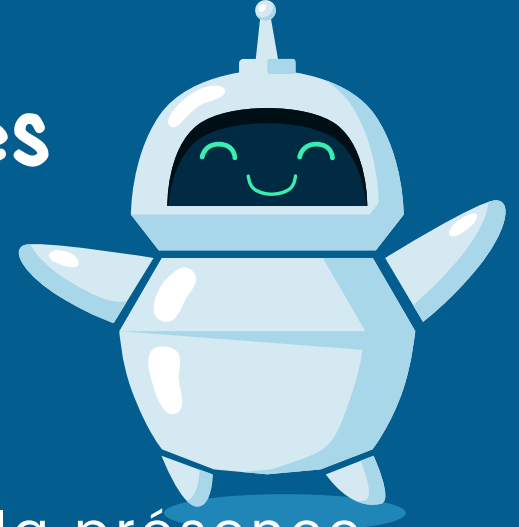
- dans les espaces communs du domicile (cour, terrasse, jardin, couloirs, escaliers et balcon) ;
- à l'entrée du domicile (porte d'entrée, parking du domicile) ;
- à l'extérieur des cuisines pour éviter de filmer le personnel de maison, s'il en existe, sur leur position de travail.

Les caractéristiques et fonctionnalités des systèmes de vidéosurveillance installés dans les domiciles suivantes sont autorisées :

- visualisation en temps réel des images ;
- enregistrement en continu, sur plage horaire ou sur détection de mouvement ;
- accès aux images à distance ;
- utilisation d'un enregistreur analogique ou numérique ;
- utilisation de caméras fixes ou mobiles ;
- suppression automatique ou manuelle des images.



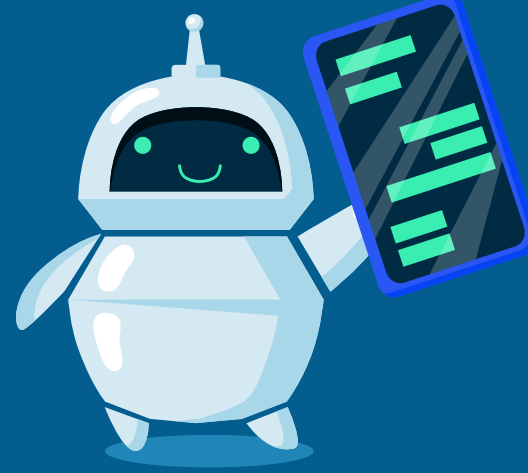
Le respect des droits des personnes concernées...



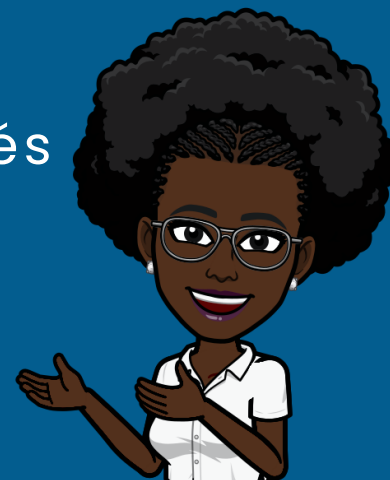
- Les personnes concernées sont informées de la présence d'un système de vidéosurveillance par un panneau ou une affiche, devant être visible à l'entrée du domicile et comporter les informations suivantes :
 - 1.« *domicile sous vidéosurveillance* » ;
 - 2.« *le numéro de récépissé de déclaration délivré par la Commission de protection des Données Personnelles (CDP).*
- Le responsable du système de vidéosurveillance doit prendre des mesures permettant aux personnes concernées d'accéder aux images les concernant.
- Les catégories de données autorisées sont les images. Il n'est pas autorisé de procéder à l'enregistrement de données sonores.



La garantie de l'intégrité et la sécurité des images collectées...



- Le responsable du système de vidéosurveillance doit prendre des précautions garantissant la sécurité des images, notamment :
 1. *sécuriser l'accès aux images avec un login et un mot de passe fort ;*
 2. *garder l'enregistreur dans un endroit sécurisé ;*
 3. *limiter les accès aux images ;*
 4. *sensibiliser les personnes habilitées à accéder aux images.*
- Lorsque le responsable du système de vidéosurveillance fait appel à un sous-traitant ou prestataire, pour l'installation et la maintenance, celui-ci doit signer un engagement de confidentialité dans le cadre de sa mission.
- Les images collectées sont conservées pour une durée maximum de trois (03) mois.
- Les images peuvent être communiquées aux autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête judiciaire.



Conclusion

Parcequ'il est important pour E-Karangé,
que tout sénégalais ait pleinement
connaissance de ses droits et obligations
en matière de protection des données
personnelles, retrouvez le contenu de cette
publication en wolof dans notre podcast E-
Karangé disponible sur TOUTES LES
PLATEFORMES d'écoute !

